

(Du 30 octobre 1894.)

Le département fédéral de l'intérieur a soumis au conseil fédéral le rapport de son bureau de statistique sur la vérification des signatures jointes à la demande de referendum relative à la loi fédérale sur la représentation de la Suisse à l'étranger, du 27 juin 1894 (F. féd. de 1894, III. 43).

Il résulte de ce rapport que l'administration fédérale a reçu 40,839 signatures provenant de 21 cantons et demi-cantons. Ceux de Glaris, Schaffhouse, Vaud et Genève n'ont fourni aucune signature.

Ce chiffre de 40,839 se répartit comme suit.

Cantons.	Signatures dont la validité a été constatée.	Signatures dont la validité paraît douteuse.	Signatures à déclarer non valables.
Zurich	184	372	5
Berne	4,825	1067	57
Lucerne	4,966	73	—
Uri	519	54	4
Schwyz	1,396	—	21
Unterwalden-le-haut	865	—	10
Unterwalden-le-bas .	467	26	14
Zoug	765	134	4
Fribourg	6,542	1211	36
Soleure	864	163	1
Bâle-ville	293	—	—
Bâle-campagne	224	—	3
Appenzell-Rh. ext. . .	1	—	—
Appenzell-Rh. int. . .	398	—	19
St-Gall	6,299	43	70
Grisons	476	—	—
Argovie	2,597	90	7
Thurgovie	1,166	—	18
Tessin	1,974	124	23
Valais	2,175	118	32
Neuchâtel	44	—	—
Ensemble	37,040	3475	324

La validité de 3475 signatures paraît douteuse, par suite de l'insuffisance des attestations officielles, celles-ci provenant d'autres personnes que des maires ou syndics (par exemple de secrétaires communaux, de membres du conseil communal) ou de personnes dont la qualité officielle n'est pas du tout indiquée.

324 signatures doivent être déclarées non valables, ou bien parce qu'elles semblent provenir d'une seule et même main, ou parce que ce sont des signatures de femmes (Beckenried, Nidwalden), ou enfin parce qu'elles manquent de toute légalisation officielle.

Il faut ajouter 84 signatures de la commune des Bois (Berne) qui sont arrivées trop tard.

Au nombre des listes, il s'en est trouvé deux émanant de deux communes fribourgeoises (Grattavache et Altavilla) et qui portent le procès-verbal et la signature du syndic de la commune, autorité chargée de légaliser les signatures des citoyens appuyant la demande de referendum. Par contre, ces listes sont complètement dépourvues de signatures de referendum, ce qui signifie qu'elles ont été légalisées d'avance *en blanc*.

Sur la proposition de son département de l'intérieur, le conseil fédéral a pris la décision suivante.

1. Les 3799 signatures désignées dans le rapport comme douteuses et non valables sont cassées.

2. La demande appuyée par 37,040 signatures valables pour soumettre à la votation populaire la loi fédérale sur la représentation diplomatique de la Suisse à l'étranger est déclarée suffisante pour produire ses effets.

3. Le département fédéral de justice et police est chargé d'étudier la question de savoir s'il n'y a pas lieu d'ouvrir une enquête au sujet des irrégularités qui se sont produites à cette occasion et d'entamer des poursuites pénales contre les coupables.

Le jour de la votation populaire sera fixé plus tard.

D'après une communication de la légation de l'empire allemand à Berne, le gouvernement de la principauté de Liechtenstein a, le 20 septembre écoulé, déclaré vouloir adhérer à la convention sanitaire de Dresde du 15 avril 1893.

Dès lors, tous les états de l'union ont fait savoir qu'ils étaient d'accord sur cette adhésion.

Le conseil fédéral a approuvé, sous quelques réserves, le projet général de construction et les plans normaux pour l'infrastructure

Extrait des délibérations du conseil fédéral.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1894
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	46
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	31.10.1894
Date	
Data	
Seite	398-403
Page	
Pagina	
Ref. No	10 071 733

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.